



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2024 -169 6-1

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat  
Vu le Code de la Route, ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il s'avère nécessaire de modifier une réglementation particulière de la circulation de la rue Traversière, Voie Communale 27,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une limitation en longueur de véhicule est mise en place sur la Voie Communale 27 (Centre-Ville), longueur maxi autorisée de 6 m.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un nouveau panneau sera adaptée aux possibilités de circulation.

ARTICLE 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 5 septembre 2024 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes Haute Corrèze, 19200 USSEL,
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cedex,
- au Conseil Départemental de La Corrèze pour transport scolaire.



Le 05/09/2024.  
LE MAIRE DE MEYMAC,

Philippe BRUGERE